Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 324 492 du 1er avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations vous êtes née le […] à Seyhan, êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vos deux parents sont membres de la communauté Gülen. Ils travaillent dans des dershanes de la communauté de 1995 jusqu'à la fermeture de ces derniers après la tentative de coup d'état en 2016.

Vous fréquentez les dershanes lors de vos études secondaires inférieures et supérieures. Vous résidez également dans un internat de la communauté durant vos deux premières années de lycée puis dans des maisons d'étudiants à compter du début de 2013-2014. De 2014 à 2016, vous donnez des cours de français à des lycéens, vous rendez dans diverses villes afin de faire connaitre différents lycées et possibilités de logement et internats aux étudiants de dernière année de secondaire, et transmettez vos connaissances religieuses à des étudiants.

En juillet 2021, la police se rend à votre domicile à la recherche de votre amie [N. B.]*, que vous hébergiez depuis environ deux ans.*

En 2021, suite, d'une part, aux arrestations dans votre entourage et, d'autre part, dans l'optique de rejoindre votre petit ami [H. A. C.]*, vous décidez de quitter la Turquie. Vous vous inscrivez à un master de spécialisation en droit international à l'Université catholique de Louvain.*

Le 9 septembre 2021, vous quittez légalement la Turquie pour la Belgique, munie de votre propre passeport.

En septembre 2021, votre mère est accusée d'appartenance à une organisation terroriste armée, et plus précisément à Fetö/PDY. Une procédure est ouverte à son encontre. Elle est, dans un premier temps, acquittée. Puis, le procureur fait appel de décision. L'affaire est actuellement au stade de l'appel.

Le 23 décembre 2022, vous épousez [H. A. C.] *à Leuven. Le 3 février 2023, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.*

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte d'être arrêtée en raison d'une procédure judiciaire qui serait ouverte contre vous en raison de vos liens avec la communauté Gülen et de vos liens familiaux et amicaux avec des personnes de la communauté (Notes de l'entretien personnel du 21 février 2024, p.6-7). Vous invoquez également une crainte dans votre chef en raison de la situation de votre mari [H. A. C.]*, qui a été étudiant dans une école militaire en Turquie et fait l'objet d'une procédure judiciaire (Notes de l'entretien personnel du 21 février 2024, p.7). Vous déclarez également craindre d'être dénoncée comme appartenant à Fetö par des camarades de l'université de Galatasaray venus étudier en Belgique (Notes de l'entretien personnel du 21 février, p.7). Or, force est de constater que ces craintes ne sont pas établies pour les motifs suivants.*

D'emblée, le Commissariat général constate que votre comportement est incompatible avec l'existence d'une crainte qui serait établie dans votre chef. En effet, soulignons votre manque d'empressement à demander une protection internationale, puisque vous résidez près de 1 an et 4 mois sur le territoire belge avant d'y introduire votre demande (Notes de l'entretien personnel du 21 février 2024, p.6).

Interrogée sur les raisons de cette attente, vous vous contentez d'avancer tour à tour le fait que vous étiez sur le territoire belge légalement puisque vous disposiez d'un visa, puis vous être mariée et que vous pensiez avoir obtenu un droit de séjour, avant d'être informée par des employés de la commune que ce n'était pas le cas et que vous deviez procéder à une demande de regroupement familial ou à une demande de protection internationale si vous aviez des craintes (Notes de l'entretien personnel du 21 février 2024, p.15). Ces explications ne convainquent pas le Commissariat général, qui rappelle que, dès lors que vous déclarez avoir

quitté la Turquie en raison de craintes vis-à-vis de vos autorités, rien ne vous empêchait d'effectuer promptement des démarches pour vous renseigner au sujet de la protection internationale (Notes de l'entretien personnel du 21 février 2024, p.10-11). De surcroit, le Commissariat général souligne que vous avez fait des études de droit, réalisées en partie en Belgique, et que vous êtes mariée à une personne ayant été reconnue réfugiée dans ce pays, de sorte qu'il est raisonnable d'estimer que vous ayez eu connaissance de cette procédure (Voir Farde « Documents », pièces 2,3,6).

Partant, votre comportement nuit déjà à la crédibilité générale de vos déclarations, et justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

Deuxièmement, concernant vos liens avec le mouvement Gülen, vous déclarez avoir fréquenté des dershanes à Bursa et Istanbul pendant 7 ans durant vos études secondaires et résidé dans un internat de la communauté durant vos deux premières années de lycée, puis dans des maisons d'étudiants à compter de 2013-2014 (Notes de l'entretien personnel du 21 février, p.5,9). Soulignons déjà le caractère purement déclaratoire de vos propos à ce sujet, dès lors que vous ne déposez aucun élément permettant d'étayer ces allégations.

Quant aux activités que vous invoquez avoir menées pour la communauté Gülen, outre le fait que ces dernières ne sont étayées par aucun document, relevons qu'elles sont limitées, tant dans leur intensité que dans leur durée, puisque vous déclarez avoir donné des cours de français à des lycéens, vous être rendue dans diverses villes afin de faire connaitre différents lycées et différentes possibilités de logement et internats aux étudiants de dernière année de secondaire, et transmis vos connaissances religieuses à des étudiants de 2014 à 2016 (Notes de l'entretien personnel du 21 février, p.9).

De ce fait, rien ne permet de croire, à défaut de tout élément de preuve, que vous pourriez aujourd'hui être la cible de vos autorités pour le simple lien, à supposer ce dernier établi, que vous avez eu avec la communauté Gülen.

En effet, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que le simple fait d'avoir eu des liens avec le mouvement Gülen n'est pas constitutif en lui seul d'une crainte fondée de persécution en cas de retour. Ces informations, dont copie est jointe à votre dossier administratif (Voir Farde « Informations sur le pays », COI Focus « Turquie - Le mouvement Gülen : informations générales et traitement par les autorités », daté du 14 décembre 2021), témoignent que de nombreux membres du mouvement Gülen ont fait l'objet de poursuites de la part des autorités depuis la tentative de coup d'état du 15 juillet 2016, ceux-ci étant accusés d'en être les responsables.

Ainsi, selon ces mêmes informations, sur le million de membres que compterait le mouvement, plusieurs milliers de personnes, dont des militaires et des agents de l'État apparentés au mouvement Gülen, ont été soit licenciées, soit arrêtées, poursuivies judiciairement et parfois condamnées pour leur participation présumée à la tentative de coup d'état ou leur appartenance au mouvement Gülen. De même, plusieurs milliers d'école, ONG et entreprises ont été fermées sur ordre des autorités.

Si ces informations objectives doivent conduire le Commissariat général à faire preuve d'une prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se réclamant de ladite confrérie, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort aucunement de nos renseignements que tous les membres de la confrérie Gülen ou tous ceux qui auraient eu des contacts avec les membres de cette confrérie, encourent, aujourd'hui, un risque systématique de persécution en cas de retour en Turquie.

Aussi, dans cette perspective, au vu du caractère limité de l'implication que vous déclarez avoir eu dans le mouvement, le Commissariat général considère qu'il n'existe pas de crainte établie dans votre chef pour ce motif.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous déclarez n'avoir aucune affiliation politique et aucun lien avec une quelconque organisation, en dehors des liens invoqués avec la communauté Gülen (Voir Notes de l'entretien personnel du 21 février, p.10).

Troisièmement, vous invoquez une crainte d'être arrêtée en raison d'une procédure judiciaire qui serait ouverte contre vous en raison de vos liens familiaux et amicaux avec des personnes de la communauté Gülen (Notes de l'entretien personnel du 21 février, p.6-7).

Dans un premier temps le Commissariat général relève le caractère purement hypothétique de cette crainte, puisque que vous déclarez n'avoir jamais fait l'objet de garde à vue ni avoir été détenue en prison en Turquie et ne pas être recherchée sur la base d'un document ou d'un procès (Notes de l'entretien personnel du 21

février, p.7). Si vous avancez qu'il pourrait cependant y avoir une enquête ouverte contre vous qui serait sous le sceau de la confidentialité, force est de constater le caractère spéculatif de cette allégation (Notes de l'entretien personnel du 21 février, p.8). AInsi, force est de constater que vous ne paraissez pas être dans le collimateur de vos autorités nationales.

Ensuite, concernant la situation de vos parents, vous déclarez que vos deux parents ont travaillé au sein de dershanes liés à la communauté d'environ 1995 à la fermeture de ces derniers après la tentative de coup d'état en 2016 et déposez des extraits de cotisation de sécurité sociale de vos parents (Notes de l'entretien personnel du 21 février, p.10 ; Voir Farde « Documents », pièce 4). A ce sujet, si le Commissariat général ne remet pas en cause, à ce stade de la procédure, le fait que vos parents aient travaillé au sein de dershanes, il considère toutefois que ce seul élément ne saurait être constitutif d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

En effet, concernant votre mère, vous déclarez que cette dernière fait l'objet d'une procédure judiciaire depuis 2021, au cours de laquelle des accusations d'appartenance à une organisation terroriste armée, et plus précisément à Fetö/PDY, ont été portées contre elle (Notes de l'entretien personnel du 21 février, p.11). Vous ajoutez que votre mère a d'abord été acquittée dans le cadre de cette affaire, puis que le procureur a fait appel de cette décision (Notes de l'entretien personnel du 21 février, p.11).

Interrogée au sujet des accusations portées contre votre mère lors de l'entretien personnel, vous faites référence aux procès-verbaux d'audition, mandat d'amener, mandat de libération et rapport déposés, documents datés de septembre 2021, et déclarez qu'il lui était reproché l'usage de Bylock, la possession d'un compte à la banque Asya et d'avoir été affiliée au syndicat Pag Egitim Is (Notes de l'entretien personnel du 21 février, p.11-12). Notons déjà que vous n'êtes nullement mentionnée dans les documents déposés (Voir Farde « Documents », pièces 5, 13).

Invitée lors de l'entretien personnel à fournir des documents montrant l'actualité de cette procédure judiciaire, vous envoyez à l'issue de ce de dernier un courrier du bureau du procureur général de la République pour Osmaniye daté du 18 mars 2022 et un formulaire de dépôt de dossier auprès de la cour régionale de justice d'Adana, signé le 10 avril 2022 (Notes de l'entretien personnel du 21 février, p.12, Voir Farde « Documents », pièce 13). Concernant ces derniers, le Commissariat général souligne, dans un premier temps, que les nouveaux documents déposés ne comportent pas de nom, de sorte qu'ils ne peuvent être formellement liés à votre mère (Voir Farde « Documents », pièce 13). Notons également qu'il ressort uniquement de ces documents que la personne concernée a été acquittée, et que le parquet a fait appel de cette décision, sans apporter d'éléments supplémentaires sur la suite de l'affaire, qu'ils sont datés d'il y a plus de deux ans, et que rien ne permet de dire si une décision a été prise depuis cette date (Voir Farde « Documents », pièce 13).

Ainsi, dans la mesure où votre mère est, à ce stade, acquittée des accusations portées contre elle et que vous ne mentionnez pas de problèmes rencontrés par votre père, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vos autorités se tourneraient vers vous en raison du profil de vos parents.

En outre, vous invoquez une crainte en raison de la situation d'une amie que vous auriez hébergée durant deux ans, prénommée [N. B.], *et qui ferait actuellement l'objet d'une procédure judiciaire (Notes de l'entretien personnel du 21 février, p.6). Interrogée à ce sujet lors de l'entretien personnel, force est de constater le caractère lacunaire de vos déclarations concernant les problèmes que cette personne aurait rencontrés avec les autorités turques, puisque vous vous contentez de dire qu'elle était recherchée en Turquie, qu'une perquisition a eu lieu à votre domicile la concernant, et que vous pensez que l'utilisation de Bylock lui est reprochée (Notes de l'entretien personnel du 21 février, p.14). Si vous transmettez, après entretien personnel, deux documents judiciaires concernant cette dernière, force est de constater que vous n'êtes nullement citée dans ces derniers, qu'ils n'établissent pas que vous ayez effectivement hébergé cette personne et que la perquisition aurait eu lieu à votre domicile (Notes de l'entretien personnel du 21 février, p.4, Voir Farde « Documents », pièce 9).*

Partant, pour toutes les raisons développées supra, le Commissariat général considère que votre crainte de voir une procédure judiciaire ouverte à votre encontre en raison de vos liens familiaux et amicaux avec des membres de la communauté Gülen ne saurait être considérée comme fondée.

Quatrièmement, vous invoquez une crainte d'être accusée d'appartenance à Fetö car vous êtes mariée à [H. A. C.] *(Voir Farde «Documents », pièce 2), ancien étudiant d'une école militaire en Turquie et faisant l'objet d'une procédure judiciaire, qui a obtenu le statut de réfugié en Belgique (Notes de l'entretien personnel du 21 février, p.7, 13). A ce sujet, notons qu'interrogée au sujet de la manière dont les autorités turques pourraient*

prendre connaissance de cette union, vous indiquez ne pas avoir déclaré votre mariage au consulat (Notes de l'entretien personnel du 21 février, p.13).

Invitée à exprimer les raisons pour lesquelles vous pensez que vous pourriez rencontrer des problèmes en raison de la situation de votre mari, si les autorités turques n'ont pas connaissance de votre mariage, force est de constater le caractère hypothétique de vos déclarations, puisque vous vous contentez de dire que vous ne savez pas à quel point les autorités turques ont connaissance des liens qui vous unissent à votre mari et que des personnes de votre entourage savent que vous êtes mariés (Notes de l'entretien personnel du 21 février, p.13).

Partant, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison de croire que vous pourriez être ciblée par les autorités de votre pays pour ce motif.

Cinquièmement, vous invoquez avoir été la cible de rumeurs vous accusant d'être « membre de Fetö » colportées par [A. S. K.] *et* [M. D.]*, deux étudiants que vous avez connus à Galatasaray et venus poursuivre leurs études en Belgique (Notes de l'entretien personnel du 21 février, p.13-14). Le Commissariat général souligne que la situation que vous décrivez, à savoir le fait qu'un ami commun, prénommé* [A.]*, vous aurait demandé à une reprise si vous étiez membre de Fetö en 2022, à la supposer établie, ne présente pas une intensité ou une systématicité telle qu'elle saurait être assimilée à une persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

Vous n'invoquez aucune autre crainte en lien avec votre demande de protection internationale (Notes de l'entretien personnel du 21 février, p.7).

Quant à l'autorisation de consultation de dossier et la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié concernant une personne nommée [U. K.] *que vous déposez, si vous dressez un parallèle entre votre propre situation et la situation de cette personne, le Commissariat général constate que vous n'avez jamais mentionné cette dernière lors de votre entretien personnel et que votre email accompagnant les documents ne fait état d'aucun lien préexistant entre vous en Turquie (Voir Farde « Documents », pièces 11,12).*

Enfin, le Commissariat général rappelle que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel, de sorte que la simple évocation d'une personne qui aurait vécu une situation similaire à la vôtre ne saurait renverser le sens de la présente décision.

Quant à la copie de votre passeport, d'un passeport expiré, de votre extrait d'acte de naissance et aux documents afférents à vos études supérieures, ces derniers attestent de votre identité, nationalité et de votre niveau d'étude, éléments qui ne sont pas remis en cause (Voir Farde « Documents », pièces 1,3,8,10).

Quant au procès-verbal de déclaration de vol, ce dernier atteste du vol de certains de vos effets personnels aux Pays-Bas, élément qui n'est pas en mesure de renverser le sens de la présente décision (Voir Farde « Documents », pièce 7).

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La thèse de la requérante

2. Bien que plus détaillé, le résumé des faits présenté par la requérante dans son recours ne diffère pas sensiblement de celui repris dans la décision attaquée.

3. A l'appui de son recours, la requérante soulève un **moyen unique** pris de « *la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe du bénéfice du doute* ».

3.1. En premier lieu, s'appuyant sur le COI invoqué dans la décision attaquée et intitulé « *Turquie - Le mouvement Gülen : informations générales et traitement par les autorités* », du 14 décembre 2021, la requérante soutient, en substance, que les proches de personnes poursuivies ou pourchassées par le régime en raison de leur appartenance au mouvement Gülen peuvent également faire l'objet de persécutions. Les autorités turques appliquent des principes de "culpabilité par association" et de "punition collective".

Elle souligne ensuite qu'un certain nombre de facteurs exacerbent le risque, déjà élevé, dans le chef des individus entretenant un lien avec une personne suspectée d'être güleniste. Elle énumère ces facteurs et constate que tant ses parents que son époux satisfont à la majorité des critères: sa mère, ses colocataires et son époux ont tous fait l'objet de poursuites; ses parents ont perdu leurs positions d'enseignants dans leur dershane suite à la fermeture de celle-ci par le biais d'un décret-loi KHK et l'académie militaire où son époux a suivi ses études avant d'intégrer l'université a également été fermée par un décret-loi KHK; ses parents étaient abonnés à des journaux critiques, tel "Zaman", que le gouvernement a fermé; ses parents ont envoyés tous leurs enfants dans les écoles gülenistes.

Elle signale, au sujet des informations objectives et des conclusions qu'en tire la partie défenderesse, que la reconnaissance de la qualité de réfugié n'exige pas nécessairement un risque systématique. Elle reconnaît qu'elle ne peut établir faire actuellement l'objet de poursuites pénales mais elle soutient que l'étau se resserre à tel point, au vu des critères précités, qu'il ne peut être exclu que ses craintes de persécutions se réalisent en cas de retour en Turquie.

Elle expose que la suspicion et le risque encourus en raison de sa proximité avec sa mère et son époux sont encore décuplés en raison de ses liens personnels étroits qu'elle entretient elle-même avec le mouvement Gülen. Elle invoque, à ce sujet, son parcours scolaire au sein d'écoles gülenistes, ses activités extra-scolaires et familiales, ses opinions politiques favorables au mouvement, sa consommation de littérature güleniste et son implication dans des actions de solidarité inter-estudiantine güleniste. Elle soutient que la partie défenderesse tente vainement de

Elle dépose également des informations objectives en vue de démontrer que la vague de répression contre le mouvement Gülen s'est élargie – touchant désormais de simples étudiants –, au point que la protection ne peut plus être limitée à des profils particuliers (notamment politiques). Elle estime que l'appréciation de la partie défenderesse est hâtive et en porte-à-faux avec son profil personnel et familial. Enfin, elle affirme que son séjour de deux ans en Belgique avec son mari reconnu réfugié par les autorités belges aggrave les risques de persécution en cas de retour dès lors que, selon les informations disponibles, les autorités turques considèrent les gülenistes à l'étranger comme une menace potentielle. Elle affirme qu'elle est persuadée que ses autorités sont au courant de son mariage et une capture d'écran de la photographie qu'elle et son époux ont partagé sur Instagram le jour de leur mariage.

Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir occulté un autre facteur aggravant, à savoir sa profession d'avocate.

3.2. En second lieu, la requérante invoque une crainte de persécution en raison de ses opinions politiques propres et des risques d'atteintes graves à sa liberté d'expression et d'association en cas de retour dans son pays d'origine. Elle reproche l'absence d'instruction de la partie défenderesse sur ce point et affirme être

dotée d'opinions libérales de nature à en faire une opposante de facto aux autorités turques. Elle appuie ce risque par des documents d'informations objectives sur la situation en Turquie.

3.3. En troisième lieu, la requérante invoque une crainte de ne pouvoir vivre sereinement au sein de la population turque en raison des discriminations et de l'ostracisation, confirmées par les informations versées au dossier administratif, dont font l'objet les personnes suspectées d'être gülenistes ou en lien avec des personnes membres du mouvement Gülen.

4. En termes de dispositif, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

III. Les documents communiqués au Conseil

5. En annexe de son recours, la requérante a joint une série de documents - dont certains figurent déjà au dossier administratif - qu'elle inventorie comme suit :

« […]
3. Capture d'écran de la page E-devlet / UYAP de la mère de la requérante, Madame [Y. S.], *et traduction libre*
4. Extrait du dossier d'appel formé pat le procureur contre la décision d'acquittement, déjà déposé par la requérante, et où figure le nom d'une sœurs de la requérante, [S.] ;
5. Autre extrait du dossier d'appel formé, déjà déposé par la requérante ;
6. Page UYAP de la mère de la requérante et manière dont les documents relatifs à l'appel ont pu être extraits de l'application UYAP ;
7. Nüfus (composition de famille en turc) de la mère de la requérante ;
8. Extrait du dossier d'appel relatif à la mère de la requérante, mais où le nom de la requérante est cité ;
9.Interview de Monsieur Serge Lipszyc au journal Wilfried, automne 2021, extraots, disponible sur https://www.wilfriedmag.be/articles/serge-lipszyc-si-jurgen-comings-setait-appele-mustafa/ (version virtuelle uniquement).
10. Interview de Madame Jenny Verlinden, coordinatrice Turquie pour la section belge francophone d'Amnesty International, 2 septembre 2021, disponible sur https://www.amnesty.be/infos/notre-magazine-le-fil/juillet-septembre-2021/article/turquie-probleme-majeur-demeure-atteintes-liberte-expression (version virtuelle uniquement).
11. Austrian red Cross, Turkey : COI compilation, août 2020, extraits, disponible sur https://www.ecoi.net/en/file/local/2035329/ACCORD+Turkey+COI+Compilation+2020.pdf (version virtuelle uniquement).
12. Témoignage de Madame [M. G.], *colocataire de la requérante, et preuve de sa qualité de réfugié au Canada ;*
13. Autorisation de Madame [N. B.], *colocataire de la requérante, d'accéder aux documents de son dossier qui témoignent de leur résidence commune qui a fait l'objet d'une perquisition ;*
14. Témoignage de l'époux de la requérante ;
15. Articles de presse et tweets relatifs aux arrestations et persécutions visant entre autres les étudiants des résidences estudiantines ;
16. Capture d'écran de la photo de mariage du couple postée sur Instagram ; ».

6. Le 28 mai 2024, la partie défenderesse a déposé une note d'observations à laquelle elle a joint deux nouveaux documents, à savoir :

- COI Focus intitulé « *Turquie-Situation des personnes accusées d'appartenance au mouvement Gülen* » du 28 mars 2024 ;

- COI Focus intitulé « *Turquie – Mouvement Gülen : situation des membres de la famille de personnes poursuivies* » du 8 avril 2024.

7. Le 2 septembre 2024, la requérante a communiqué par voie de note complémentaire de nouveaux documents. Il s'agit de :

- L'arrêt de la Cour d'Appel d'Osmaniye du 13 juin 2024 annulant le jugement rendu en première instance par le tribunal local ayant acquitté la mère de la requérante et lui renvoyant le dossier pour réexamen, accompagné d'une traduction en français ;

- RTS, « *Plus de 500 personnes suspectées de liens avec le prédicateur Gülen ont été arrêtées en Turquie* », 14 mai 2024,

https://www.rts.ch/info/monde/2024/article/plus-de-500-personnes-suspectees-de-liens-evce-le-predicateir-gulen-ont-ete-arretees-en-turquie-28502596.html;

- Courrier adressé le 16 mai 2024 par l'ONG Justice Square au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, https://justicesquare.org/wp-content/uploads/2024/Urgent-Appeal-Mr-Volker-Turk.pdf;

- Courrier adressé le 5 juin 2024 par l'ONG Justice Square au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, https://justicesquare.org/wp-content/uploads/2024/06/IND-MAY-NOTIFICATION_2.pdf ».

IV. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8. L'article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

9. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité turque, invoque une crainte de persécutions émanant de ses autorités en raison des liens qu'elle a tissé dès son plus jeune âge avec le mouvement Gülen et de sa proximité avec plusieurs personnes qui font l'objet de poursuites judiciaires pour leur adhésion audit mouvement, à savoir sa mère actuellement poursuivie en Turquie, son conjoint reconnu réfugié en Belgique et des amies également reconnues réfugiées en Belgique ou au Canada. Elle explique également qu'elle craint d'être dénoncée par des camarades de l'université de Galatasaray venus étudier en Belgique.

10. Sur le vu des écrits de procédure, le Conseil constate que la question en débat entre les parties ne porte pas sur l'établissement des faits - qui dans leur ensemble sont considérés comme établis[1] - mais sur le caractère raisonnable ou fondé de la crainte invoquée à raison de ces faits, compte-tenu d'une part des informations objectives disponibles et actualisées sur le traitement réservé par les autorités turques aux membres de la confrérie Gülen et à leurs familles ainsi que, d'autre part, du comportement de la requérante.

La partie défenderesse estime en effet, pour divers motifs qu'elle détaille, que ni l'implication de la requérante au sein du mouvement Gülen ni ses liens étroits avec plusieurs personnes poursuivies pour leur appartenance à ce mouvement, ni les rumeurs dont elle pense faire l'objet de la part de camarades d'université, ne suffisent à fonder, dans son chef, une crainte de persécution. Elle considère en outre que le manque d'empressement pour introduire sa demande de protection internationale confirme l'absence de crainte dans son chef. Cette appréciation et la motivation qui la soutient est contestée par la requérante.

11. Pour sa part, après examen du dossier administratif et des écrits de procédure, le Conseil constate qu'il ne peut partager l'analyse de la partie défenderesse.
12. Tout d'abord, quant au manque d'empressement de la requérante, le Conseil estime que cette mise en cause indirecte de la crédibilité de la crainte de la requérante est discutable. Il constate en effet que la requérante séjournait légalement en Belgique dans le cadre d'un visa-étudiant, qu'elle a ensuite contracté un mariage avec un réfugié reconnu, et qu'elle croyait dès lors pouvoir régulariser sa situation par la voie du regroupement familial. Ce n'est qu'à la suite d'informations reçues de l'administration communale qu'elle a été orientée vers une demande de protection internationale. Dans ces circonstances, le Conseil estime que le délai d'introduction ne peut raisonnablement être interprété comme un indice d'absence de crainte, mais relève d'une erreur d'appréciation juridique, excusable, dans un contexte familial et administratif particulier.

13. La partie défenderesse écarte ensuite les craintes exprimées par la requérante au motif que ses activités dans la communauté Gülen seraient limitées de sorte que son profil, dans un contexte où les persécutions ne sont pas systématiques bien qu'étendues, ne serait pas de nature à attirer l'attention des autorités. Elle

[1] A cet égard, le Conseil ne comprend pas l'intérêt du grief portant sur l'absence d'élément de preuve établissant l'implication personnelle de la requérante dans le mouvement Güleniste tout au long de son parcours scolaire dès lors que, d'une part, elle ne relève ni incohérence, ni manque de détails ou encore de spontanéité ou tout autre élément de son récit de nature nuire à sa crédibilité, et d'autre part, tient pour établi l'implication de ses parents dans ledit mouvement.

écarte ensuite, une à une, les circonstances spécifiques invoquées par la requérante et tenant, notamment, à la situation de sa mère et à son mariage.

Elle insiste, dans sa note d'observations, sur le fait qu'en dépit de ce contexte de répression, la requérante n'a connu personnellement aucun problème avec les autorités turques.

Concernant ce contexte, la partie défenderesse expose en outre dans sa note d'observations que « *la volonté bien présente dans le chef des autorités, en 2017 notamment, d'appliquer une punition collective sur base de la notion de « culpabilité par association n'est plus à l'ordre du jour*»; que «*le risque est faible de faire l'objet de poursuites judiciaires en raison du seul lien de filiation avec un membre du mouvement Gülen*» et que « *si des poursuites sont engagées, elles le sont sur base d'éléments plus solides que par le passé*».

14. Cette lecture individualisée et fragmentée ne tient pas compte de l'effet cumulatif d'un ensemble de facteurs : un passé d'implication dans des structures gülenistes, une filiation directe avec une personne poursuivie, un mariage avec un réfugié reconnu, et une exposition publique à des rumeurs de sympathie Fetö.

L'évaluation globale de ces éléments, dans un contexte national persistant de répression étendue, suffit à fonder un risque sérieux de persécution.
14.1. S'agissant de la mère de la requérante, les documents versés au dossier démontrent qu'elle a été poursuivie pour appartenance à une organisation terroriste armée, sur la base de critères classiques de la répression des gülenistes (Bylock, banque Asya, syndicat), et surtout que l'acquittement obtenu en première instance a été contesté par le ministère public qui a obtenu gain de cause en appel. Partant, cet acquittement a été annulé et la procédure se poursuit. Dans un contexte où les autorités turques se concentreraient désormais sur les cas "les plus étayés", la persistance de telles poursuites malgré un acquittement renforce l'idée que la famille de la requérante reste dans le viseur des autorités.
14.2. Par ailleurs, le mariage avec un réfugié reconnu en Belgique constitue un facteur de risque aggravant, dès lors que les autorités turques, selon les informations versées par la partie défenderesse elle-même, continuent de viser les épouses de suspects non détenus, en recourant à des confiscations de passeports, des licenciements ou des interrogatoires répétés. Or, la requérante a justement épousé en Belgique un suspect qui a échappé aux poursuites en obtenant le statut de réfugié en Belgique. A supposer même que ce lien ne soit pas encore connu de ses autorités, il ne saurait être demandé à la requérante de le dissimuler.
14.3. Enfin, l'absence de mesures répressives à l'égard de la requérante avant son départ légal de Turquie, ne suffit pas à écarter le risque futur, surtout dans un contexte politique où les enquêtes peuvent être ouvertes rétroactivement comme l'attestent de nombreuses sources versées au dossier. Il en va d'autant plus ainsi que les poursuites à l'encontre de sa mère n'ont été initiées, sur dénonciation, qu'après son départ de Turquie et qu'elle n'a épousé un réfugié reconnu suspecté en Turquie d'appartenance au mouvement Gülen que tout récemment.
15. La partie défenderesse semble encore suggérer que la requérante ne serait, au pire, exposée qu'à des mesures administratives comme la confiscation d'un passeport. Toutefois, les sources versées au dossier montrent que ces pratiques restent d'actualité pour les conjoints de gülenistes réfugiés ou fugitifs, et qu'elles s'inscrivent dans une politique de punition collective. Une telle mesure, si elle devait se concrétiser, constituerait une entrave grave à ses droits et libertés. D'une part, une atteinte grave à la liberté de circulation, garantie par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Dès lors qu'elle vise non pas un comportement personnel, mais une appartenance supposée à un groupe - en l'espèce, les proches de personnes qualifiées de terroristes par les autorités -, cette mesure présente un caractère punitif et discriminatoire. En l'absence de fondement légal transparent et en raison de son application arbitraire et ciblée, cette privation de documents d'identité s'analyse comme un élément de persécution au sens de la Convention de Genève.
D'autre part, cette éventuelle confiscation de son passeport empêcherait la requérante de rejoindre son époux, reconnu réfugié en Belgique, et porterait ainsi atteinte de manière grave et durable à son droit au respect de la vie familiale, protégé notamment par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.
Ce cumul d'atteintes, motivées par une appartenance familiale présumée, renforce le caractère persécutif de la situation décrite.
En tout état de cause, à supposer même que la privation de passeport ne constitue pas en elle-même une persécution, elle s'ajouterait à un ensemble d'atteintes et d'ostracisation sociale documentées à l'encontre des proches de gülenistes - surveillance, licenciement, interdiction d'accès à la fonction publique - qui, appréciées globalement, sont de nature à rendre intolérable le retour de la requérante dans son pays, au regard des droits protégés par la Convention de Genève.
16. La requérante déclare enfin avoir été la cible de rumeurs d'appartenance à Fetö colportées par d'anciens camarades d'université également présents en Belgique. Si ces rumeurs ne peuvent être qualifiées en soi de persécutions, elles témoignent d'un climat de suspicion persistant, et pourraient servir de base à une dénonciation ultérieure, comme ce fut le cas pour sa mère. Le fait que les poursuites contre celle-ci aient été déclenchées à la suite d'une dénonciation, dans un contexte où les dénonciations sont parfois suffisantes pour justifier l'ouverture d'enquêtes pénales, renforce la crédibilité du risque exprimé par la requérante.
17. Dans ces circonstances, le Conseil considère qu'il existe un risque personnel, réel et sérieux de persécution en cas de retour de la requérante en Turquie, en raison de son implication passée dans le

mouvement Gülen, de son lien conjugal avec une personne réfugiée, de la situation judiciaire non résolue de sa mère, et de l'ostracisation sociale et administrative à laquelle elle pourrait être confrontée.
Ces éléments, pris ensemble, justifient la reconnaissance du statut de réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
18. Pour le surplus, la circonstance que le principal persécuteur au sens de l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 est, en l'espèce, l'Etat, rend illusoire toute protection effective des autorités. Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que la requérante s'installe dans une autre région de la Turquie pour pouvoir échapper à ses persécuteurs.

19. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante établi à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Cette crainte se rattache, en l'espèce, au critère des opinions politiques, réelles ou imputées par les autorités turques, au sens de l'article 48/3, §4, e), de la loi du 15 décembre 1980

20. Il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

21. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

22. Partant, il y a lieu de réformer l'acte attaqué et de reconnaitre au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
P. MATTA	C. ADAM